

Affaire T-366/00

Scott SA

contre

Commission des Communautés européennes

«Recours en annulation — Aide d'État — Règlement (CE) n° 659/1999 —
Article 15 — Délai de prescription — Récupération de l'aide —
Acte interruptif de prescription»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 10 avril 2003 II - 1766

Sommaire de l'arrêt

1. *Aides accordées par les États — Procédure administrative — Règlement n° 659/1999 — Prescription en matière de récupération des aides illégales — Application aux aides octroyées antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (Règlement du Conseil n° 659/1999, art. 15)*

2. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Application de la prescription instituée par l'article 15 du règlement n° 659/1999 aux aides octroyées avant la date d'entrée en vigueur du règlement — Point de départ du délai de prescription — Interruption du délai de prescription par une demande de renseignements adressée à l'État membre concerné*
(Règlement du Conseil n° 659/1999, art. 15)
3. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Prescription décennale de l'article 15 du règlement n° 659/1999 — Application tant à l'État membre concerné qu'au bénéficiaire et aux tiers — Interruption de la prescription par une demande de renseignements ignorée du bénéficiaire — Absence d'incidence*
(Art. 88, § 2, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 15)
4. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Période antérieure au règlement n° 659/1999 — Absence de délai de prescription — Possibilité pour le bénéficiaire de se prévaloir des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime — Absence*
(Art. 88 CE; règlement du Conseil n° 659/1999)
1. Le règlement n° 659/1999, portant modalités d'application de l'article 88 CE, constitue un règlement de procédure et, en tant que tel, s'applique à toutes les procédures administratives en matière d'aides d'État pendantes devant la Commission au moment de son entrée en vigueur.

y compris d'une aide octroyée avant cette date.

(voir points 52-53)

Son article 15, qui fixe un délai de prescription en matière de récupération des aides illégales, ne contenant aucune disposition transitoire quant à son application dans le temps, s'applique à toute action en récupération définitive d'une aide qui intervient après la date d'entrée en vigueur du règlement,

2. La date à laquelle une aide d'État a été octroyée doit être prise en compte comme date de commencement du délai de prescription de dix ans de l'article 15 du règlement n° 659/1999, concernant les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides illégales, même si ce règlement n'était pas applicable à cette date, de sorte que l'octroi de l'aide en cause n'avait pas alors pour effet d'ouvrir la prescription dudit délai.

De même, malgré le fait qu'une demande d'information auprès d'une autorité nationale concernant des aides éventuellement octroyées, à une date antérieure à l'entrée en vigueur dudit règlement, n'avait pas alors pour effet d'interrompre la prescription, un tel effet doit lui être reconnu lorsque la Commission, après l'entrée en vigueur dudit règlement, exerce son pouvoir de récupération de l'aide en question.

mission aux autorités nationales n'a pas pour effet de les priver d'effet juridique à son égard, notamment en ce qui concerne l'interruption du délai de prescription précité.

(voir points 58-60)

(voir points 56-57)

3. La procédure établie par l'article 88, paragraphe 2, CE se déroulant principalement entre la Commission et l'État membre concerné, le délai de prescription unique de dix ans de l'article 15 du règlement n° 659/1999 pour la récupération des aides illégales s'applique de la même façon à l'État membre concerné, au bénéficiaire de l'aide et aux parties tierces.

La Commission n'étant pas obligée, avant l'ouverture de la procédure administrative, d'avertir les personnes potentiellement intéressées, y compris le bénéficiaire de l'aide, des mesures qu'elle prend à l'égard d'une aide illégale, le seul fait que ledit bénéficiaire ignorait l'existence de demandes d'informations adressées par la Com-

4. Le bénéficiaire d'une aide d'État ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, invoquer une confiance légitime dans la régularité d'une aide, pour se soustraire à l'obligation de restitution, que si celle-ci a été accordée dans le respect des dispositions de l'article 88 CE.

De plus, aucun délai de prescription n'ayant, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 659/1999, été fixé par le législateur communautaire en matière d'actions de la Commission à l'égard d'aides étatiques non notifiées, un bénéficiaire ne peut se prévaloir avant cette date d'aucune confiance légitime ou sécurité juridique à l'égard de la prescription d'une telle aide.

(voir points 61-62)